

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex dont le siège social est situé 37 boulevard du Régent - 1000 Bruxelles - BELGIQUE, attestons que :

PRO GEST BTP
SIREN N° 790670673
15 rue du 4 Septembre
43100 BRIOUDE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **031 0002769**
- à effet du **12/02/2013**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2023 au 31/12/2023**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Assistance auprès des entreprises de bâtiment et de travaux publics, des investisseurs et des particuliers, pour la constitution de dossiers techniques nécessaires pour les opérations de précontentieux ou de contentieux pour des procédures amiables ou judiciaires.
 - Assistance auprès des sociétés ou des particuliers aux opérations de livraison ou de réception, limitée au constat de défauts apparents.
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).
 - Expertise en matière de bâtiment, TP, voirie, et réseaux divers, dans le cadre de contentieux amiable ou judiciaire
 - Expertise en matière de bâtiment, TP, voirie et réseaux divers, dans le cadre de projets d'acquisition ou de rénovation de maisons individuelles, bâtiments immobiliers collectifs, commerciaux, administratifs ou industriels, bâtiments ERP
 - Economie de la construction sans direction de travaux

La garantie est acquise :

- aux ouvrages dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**
- pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

<i>Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.</i>

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie de Responsabilité Civile Décennale pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 6 000 000 € par Année d'assurance euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX</u> Tous dommages confondus Dont : 1. <i>Dommages corporels</i> 1.1 <i>Dont recours en faute inexcusable</i> 2. <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommages immatériels non consécutifs</i> 4. <i>Vol par préposés</i> 5. <i>Atteintes à l'environnement</i> 6. <i>Biens confiés</i>	6 000 000 € par Année d'assurance 6 000 000 € par Sinistre 1 000 000 € par Année d'assurance 750 000 € par Sinistre 150 000 € par Sinistre 30 000 € par Sinistre 400 000 € par Année d'assurance 30 000 € par Année d'assurance
<u>RC PROFESSIONNELLE</u> Tous dommages confondus Dont 1. <i>Dommages corporels</i> 2. <i>Dommages matériels et immatériels consécutifs</i> 3. <i>Dommages immatériels non consécutifs</i>	300 000 € par Année d'assurance 300 000 € par Année d'assurance 300 000 € par Année d'assurance 300 000 € par Année d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	
<u>RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE</u>	➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances
<u>RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE</u>	1 500 000 € par Sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 24 janvier 2023.


QBE Europe SA/NV
 Cœur Défense TA 38
 110 esplanade du Général de Gaulle
 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Tél : 01 80 04 33 00
 www.qbefrance.com